



LA COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-053/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 15 AVRIL 2025

AFFAIRE N°2025-053/ARMP/SA/0656-25
RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « AY
MAHUGNON ET FILS »
CONTRE
LA COMMUNE DE POBE

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « AY MAHUGNON ET FILS » CONTRE LA COMMUNE DE POBE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°114/21/SE/ PRMP/DST/CCMP/SPMP DU 23 DECEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET EQUIPEMENTS DU BATIMENT DE LA MAIRIE DEVANT ABRITER LA MAISON DE GUELEDE.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DE
DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le courriel en date du lundi 07 avril 2025, à 21 heures 34 minutes à l'adresse contact@armp.bj, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 08 avril 2025 sous le numéro 0656-25 portant recours de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » ;
- vu le bordereau n°114/144/SE/PRMP/CCMP/SPMP du 09 avril 2025 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pobè a transmis les informations nécessaires à l'instruction du recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 15 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par courriel en date du lundi 07 avril 2025, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » a saisi l'organe de régulation d'un recours contre la Commune de Pobè dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°114/21/SE/PRMP/DST/CCMP/SPMP du 23 décembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation et équipements du bâtiment de la mairie devant abriter la maison de Guèlèdè.

En effet, ayant reçu notification du rejet de son offre, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » a exercé son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Pobè, auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé du caractère non convaincant des motifs de rejet de son offre, le Promoteur de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » a exercé son recours devant l'ARMP afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « AY MAHUGNON ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » a reçu notification du rejet de son offre par mail, le lundi 31 mars 2025 ;

Que le mardi 1^{er} avril 2025, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » a formulé par mail, son recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre devant la PRMP de la Commune de Pobè ;

Que le jeudi 03 avril 2025, la PRMP de la Commune de Pobè a répondu au recours gracieux dudit établissement par mail et par inadvertance à l'adresse hyacintheahoundjogbe@gmail.com au lieu de hyacintheahouandjogbe@gmail.com mais a mis l'ARMP en ampliation à l'adresse contact@armp.bj ;

Que l'ampliation a été bien reçue par l'ARMP ;

Que selon les dispositions de l'article 117 alinéa 3 susmentionné, « *en absence de décision rendue par l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de régulation des marchés publics (...)* » ;

Que le requérant n'ayant pas reçu ladite réponse, il disposait de deux (02) jours ouvrables après l'épuisement des trois (03) jours ouvrables à compter de son recours gracieux, intervenu le 1^{er} avril 2025 ;

Qu'ainsi, le requérant avait le lundi 07 et le mardi 08 avril 2025 pour saisir l'ARMP de son recours ;

Que le lundi 07 avril 2025, par mail, à 21 heures 34 minutes à l'adresse contact@armp.bj, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » a introduit son recours devant l'ARMP ;

Que par lettre sans numéro en date du 07 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 08 avril 2025 sous le numéro 0656-25, une lettre de confirmation dudit recours a été déposée à l'ARMP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

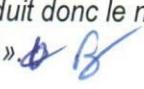
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « AY MAHUGNON ET FILS »

A l'appui de son recours, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » a exposé les moyens suivants :

« Par la présente, nous, AY MAHUGNON ET FILS, venons introduire un recours auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour contester la décision d'attribution du marché mentionné ci-dessus, en raison d'irrégularités manifestes dans la procédure d'examen des offres et d'une attribution que nous estimons injuste ».

« En effet, nous avons pris part à cet appel d'offres et nous estimons que le motif tiré de la non-conformité de la preuve de matériel évoqué n'est pas sérieux ; ce qui traduit donc le non-respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent les marchés publics au Bénin » 

« Ayant reçu la lettre de notification de rejet de notre offre, nous avons introduit le 1^{er} avril 2025 un recours à l'endroit de la PRMP auquel aucune suite n'a été donnée. Ainsi, au-delà des trois (03) jours que la loi impose pour la réponse de la PRMP, soit le 04 avril 2025, nous avons décidé de saisir votre Autorité afin que justice nous soit faite ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE POBE

En réplique aux allégations de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pobè a développé les arguments suivants :

« Il s'agit d'un dossier d'appel d'offres ouvert national qui a fait l'objet de publication conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics dans la Nation n°8647 du jeudi 26 décembre 2025, le journal des marchés publics n° 434 du 26/12/2024, et sur le portail web des marchés publics en date du 27/12/2024. Le dossier a connu un addendum publié dans le journal des marchés publics et dans le quotidien la nation comme le montrent les pièces jointes à la présente lettre. Après les travaux d'ouverture et d'évaluation par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) des offres, les résultats ont été notifiés aux différents soumissionnaires le 31 mars 2025. Nous sommes actuellement à l'étape de notification des résultats ».

« En satisfaction des exigences de la circulaire 13 bis de l'ARMP sus évoquée et contrairement aux faits évoqués dans son mémoire en appui à son recours contentieux à l'organe de régulation, l'autorité contractante a répondu systématiquement par mail au soumissionnaire à son recours préalable en date du 02 avril 2025 comme l'atteste la capture d'écran jointe au présent mémoire et la preuve de l'ampliation à l'Autorité de régulation des marchés publics ».

« L'ampliation à l'organe de régulation est la preuve que nous lui avons répondu dans les délais impartis et fixés aux articles 116 et 117 de loi suscitée. Assurément avant de produire son recours contentieux auprès de l'ARMP, le soumissionnaire ne se serait pas assuré de consulter son mail professionnel qu'il a inscrit dans son offre dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux réhabilitation et équipement du bâtiment de la mairie devant abriter la maison de GUÈLÈDÈ, pour constater l'effectivité de la réponse de l'autorité contractante et la confirmation du rejet de son offre par la réponse à son recours gracieux ».

« Dans le cadre de la procédure sus évoquée, le soumissionnaire pour démontrer qu'il a le matériel approprié pour effectuer les travaux a joint le contrat de location avec l'entreprise LE KARREFOUR LIMITED SARL d'une bétonnière de 850 litres. L'attention de la commission d'ouverture et d'évaluation lors de l'examen de la qualification de l'offre du soumissionnaire « AY MAHUGNON ET FILS » est portée sur la facture numéro 24FI.08118 du 02 décembre 2024 délivrée par la Société Industrielle d'Acier du Bénin (SIAB) SA à l'entreprise LE KARREFOUR LIMITED SARL avec laquelle le soumissionnaire envisage la location. Pour établir l'entière conformité de ce critère de qualification, la COE observe qu'aucune mention sur la facture de la bétonnière qu'il propose utiliser sur le chantier n'a mentionné la contenance des 850 litres exigée par le Dossier d'Appel d'Offres afin de permettre à la COE d'établir sa conformité à cette dernière étape de qualification ».

« En réalité, aussi bien le formulaire MAT, le contrat de location et le reçu d'achat doivent montrer une cohérence en ce qui concerne le type d'équipements à utiliser pour rester dans la cadence d'exécution des travaux dans le cadre du marché. Mais en l'espèce, le contrat mentionne la capacité de 850 litres et la facture qui a servi à son achat à la SIAB ne mentionne aucune capacité. Comparaison n'étant pas raison, comment le soumissionnaire prétend louer un équipement dont il ne vérifie pas les caractéristiques alors que la loi portant code des marchés publics, l'oblige à l'article 64 à vérifier de façon globale l'ensemble des informations fournies dans son offre ? C'est comme faire un contrat de location d'une alimentation d'énergie de 10kva et joindre une facture d'un groupe électrogène de 5 kVa. L'intention de location est un déclaratif auquel la facture d'achat apporte l'existence certaine, faute de quoi, ce serait un dol dont les conséquences affecteront l'engagement de l'autorité contractante dans le cadre du futur contrat à conclure avec l'attributaire ». 

« Conformément aux dispositions du point 6 de la sous-section C critère d'évaluation et de qualification du DAO validé par l'organe de contrôle (pièce n°6 DAO validé, page 70), la bétonnière exigée doit avoir une capacité de 850 litres prouvée par la preuve légalisée de propriété ou de la location des matériels accompagnées du titre de propriété du bailleur (reçu d'achat, les accords de location portant l'objet du présent marché, prouvant que les matériels seront mis à la disposition des soumissionnaires durant la période d'exécution du marché). Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la section II, formulaires de soumission appuyés des preuves de propriété ou de promesse de location ».

« La facture d'achat à la base du contrat de location n'en apporte aucune preuve. Or il est de règle que conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ». Ce qui n'a été le cas dans de l'offre de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS ». D'ailleurs ayant compris cette omission, le soumissionnaire a entrepris comme attestent les pièces jointes à son recours (pièce N°9), un complément d'offres en tentant de verser à la COE sans que cette décision ne soit prise, une fiche technique et une image d'une bétonnière de 850 litres qu'il a joint à sa lettre de contestation ».

« Il est porté à l'attention du soumissionnaire « AY MAHUGNON ET FILS » en réponse à son recours gracieux ceci : « dès lors que vous insérez les détails du matériel exigé dans le formulaire MAT, vous êtes tenu de joindre les preuves de ces informations sans quoi, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ne pourra pas les prendre en compte. Suivant les instructions du point 6 cité supra relative aux critères d'évaluation et de qualification, les documents qui doivent permettre clairement de constater que cette bétonnière répond aux exigences du Dossier d'Appel à Concurrence, ce sont les documents d'acquisition tel que le reçu d'achat qui doit comporter tous les éléments de capacité du matériel acheté ou tout au moins la contenance ou une fiche technique du matériel en annexe ». L'examen de son offre dont l'original est joint au présent mémoire ne permet de confirmer la preuve. Ceci n'étant pas une omission mineure ou non substantielle puisque le soumissionnaire a fait démontrer dans sa méthode d'exécution à l'étape de conformité par une bétonnière de 300 litres (page n°61 de son offre).

« Monsieur le Président, il est très facile de remplir un tableau de qualification de déclarer un matériel à la méthodologie et de fournir un autre à l'étape de la qualification et de dire que c'est suffisant pour être pris en compte. En effet, contrairement aux déclarations tendant à démontrer que l'autorité contractante ne respecte les principes, il est à porter à l'endroit de votre autorité que la Commission d'Ouverture et d'Evaluation a usé des principes fondamentaux régissant les marchés publics dans notre pays pour examiner les offres notamment celui relatif à l'égalité de traitement des candidats, ce qui a fait que toutes les offres de tous les soumissionnaires se trouvant dans la même situation ont été écartées. C'est le cas des soumissionnaires MAHANAIM GROUP, FENOY JOYCE CONSULTING, COPBEC et SOTOPA CONSULT ».

« L'article 59 du code des marchés publics auquel il fait allusion dans son recours contentieux, donne la latitude à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation de demander des informations complémentaires en cas de doute sur la pièce produite. En l'espèce, la facture fournie comme pièce d'achat est bien lisible et la COE n'a pas jugé bon d'actionner cette faculté d'autant plus qu'elle n'a pas jugé important de demander des pièces complémentaires aux autres factures jointes pour les autres matériels. Au-delà, mêmes si ces informations étaient demandées, elles ne pourraient pas modifier l'offre du soumissionnaire « AY MAHUGNON ET FILS » pour la rendre compétitive. Elles seront utilisées pour éclairer les conclusions de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation qui a l'obligation de rester conforme à la jurisprudence constante et régulière de l'organe de régulation en la matière ».

« Monsieur le Président, en réponse aux compléments d'informations envoyées par le requérant, nous lui avons notifié que conformément aux dispositions des IC 30.5 du dossier d'appel d'offres, les informations complémentaires transmises par mail et par courrier physique alors que la COE n'a fait de requête dans ce sens viennent modifier complètement son offre et ne sauraient être prises en compte au risque d'enfreindre

aux principes édictés par le code des marchés publics. La question étant de savoir si tant est que ces documents concernant cette bétonnière existaient au moment de la soumission, pourquoi le soumissionnaire ne les avaient-ils pas insérés dans l'offre initiale ? »

« C'est donc en raison du fait que l'offre du soumissionnaire « AY MAHUGNON ET FILS » n'a pas satisfait aux critères d'évaluation et de qualification en prouvant le type de matériels et ses caractéristiques à l'étape de qualification en ne fournissant pas des documents d'achat du matériel qui renseignent sur sa capacité que son offre a été rejetée en conformité aux exigences formulées à l'Annexe A-3-1 du dossier d'appel d'offres point 4 »

« Je tiens à rectifier l'assertion du soumissionnaire selon laquelle si la commission a des doutes, elle pourrait lui demander des compléments d'informations. Aucun doute n'a existé dans l'examen des pièces et documents fournis dans son offre. Cette disposition n'est pas obligatoire et sa pertinence est jugée uniquement par la COE délibérante ».

« Nous tenons également à rectifier le fait que le soumissionnaire tente de porter à l'endroit de l'organe de régulation des privilèges dans les notifications. Tous les soumissionnaires de ce marché ont reçu leur notification le même jour que le requérant pour garantir l'égalité de traitement des soumissionnaires et la transparence. C'est même une exigence au niveau de l'autorité contractante ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des moyens et des faits, il se dégage les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

- A la page 70 du DAO, au point 6 (Matériel), les candidats doivent fournir un type et caractéristique du matériel.
- le 1^{er} type c'est « *bétonnière (850L) en bon état de marche* » ;
- l'Annexe A-3-1, pages 73 du même DAO, au titre des pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience, au point 4, il est indiqué que : « *les preuves de disponibilité des moyens matériels doivent être produites et, en NB, la non-production ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre.* ».

Constat n°2 :

Dans son offre, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS », a joint une facture d'achat de trois bétonnières, délivrée par la Société Industrielle d'Acier du Bénin (SIAB) à la société « LE KARREFOUR LIMITED SARL » ainsi qu'un accord de location de l'une de ces bétonnières, signé entre l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » et la société « LE KARREFOUR LIMITED SARL ».

Toutefois, la facture d'achat desdites bétonnières, délivrée par la Société Industrielle d'Acier du Bénin (SIAB) ne mentionne pas de caractéristique des bétonnières.

De même, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » n'a pas joint à son offre de fiche technique de la bétonnière.

Constat n°3 :

Dans sa méthode d'exécution, à la page 61 de son offre, au titre du matériel à utiliser, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » a mentionné : « **une bétonnière d'une capacité de 300 litres au moins** ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité aux exigences du DAO.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « AY MAHUGNON ET FILS », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de bases des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'en l'espèce, à la page 70 du Dossier d'Appel d'Offres, au point 6 (Matériel), les candidats doivent obligatoirement fournir un type et caractéristique du matériel ;

Que le premier type exigé, est une « bétonnière (850L) en bon état de marche » ;

Que l'Annexe A-3-1, page 73 du même DAO, il est indiqué au titre des pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience, au point 4, que : « *les preuves de disponibilité des moyens matériels doivent être produites et, en NB, la non-production ou la non-conformité de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre* » ;

Que l'instruction de la cause révèle d'une part, qu'aucune caractéristique des bétonnières n'est mentionnée sur la facture d'achat délivrée par la Société Industrielle d'Acier du Bénin (SIAB) à la société « LE KARREFOUR LIMITED SARL » ;

Que d'autre part, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » n'a joint à son offre, aucune fiche technique apportant des précisions sur la bétonnière, objet de l'accord de location entre ledit établissement et la société « LE KARREFOUR LIMITED SARL » ;

Que par ailleurs, à la page 61 de son offre, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS », au titre du matériel à utiliser sur le chantier, a mentionné entre autres : « ***une bétonnière d'une capacité de 300 litres au moins*** » ;

Qu'il résulte de ce fait que l'offre de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » ne renseigne pas clairement et précisément sur les caractéristiques de la bétonnière exigées par le dossier d'appel d'offres en cause ;

Qu'ainsi, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » ne s'est pas conformé aux exigences du DAO en matière du matériel à utiliser ;

Que ce motif justifie le rejet de son offre ;

Qu'en soumettant son offre sans produire la fiche technique de la bétonnière, l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » devrait savoir qu'il présentait une offre non conforme et devant être rejetée ;

Qu'étant donné que la demande d'éclaircissement ne vise pas à compléter l'offre mais à apporter des précisions sur l'offre, la prétention du requérant selon laquelle la PRMP de la Commune de Pobè devrait lui réclamer les pièces complémentaires, ne repose sur aucune base légale ;

Que par ailleurs, l'acceptation de l'offre telle que présentée serait en violation des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le rejet de l'offre de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°114/21/SE/PRMP/DST/CCMP/SPMP du 23 décembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation et équipements du bâtiment de la mairie devant abriter la maison de Guèlèdè, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « AY MAHUGNON ET FILS » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pobè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Pobè ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Pobè ;
- au Maire de la Commune de Pobè ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)